

Le Comité exécutif de la Section suisse de la Commission internationale de juristes (CIJ Suisse)

Aux membres du Conseil national

Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux

La Suisse s'enorgueillit à juste titre de la manière dont elle protège et promeut la démocratie et la liberté. Un État de droit libre doit donc aussi se protéger contre le terrorisme violent, par le moyen de dispositions pénales et, si nécessaire, également de manière préventive par certaines mesures de police pour écarter le danger. Cependant, *le projet de loi fédérale sur les mesures de police contre le terrorisme (projet MPT)* dont vous discuterez demain, le 18 juin 2020, comporte plusieurs dispositions qui sont clairement en violation des dispositions internationales fondamentales et de celles relatives aux droits de l'homme que la Suisse a ratifiées, et qui vont à contresens de l'esprit de notre démocratie basée sur la liberté et sur l'État de droit. Il s'agit plus particulièrement des points suivants :

- 1) Les concepts de "personne représentant une menace terroriste" et d'"activité terroriste" (article 23e du projet de MPT) sont *trop vagues et trop ouverts* ; ils ne correspondent pas au principe énoncé à l'article 260^{quinquies} du code pénal, qui devrait être appliqué en l'occurrence, et ils sont en contradiction avec les nombreuses exigences du Conseil de sécurité des Nations unies en matière de législation nationale. Ces notions pourraient également être utilisées pour inclure des journalistes ou des blogueurs critiques, par exemple, et restreindre ainsi la liberté d'opinion et la liberté de presse de manière injustifiée.
- 2) La proposition de l'article 23^{obis} du projet de MPT élaboré par votre commission de sécurité, qui porte le titre banal de "Logement sûr pour les personnes représentant une menace", est beaucoup *trop ouverte et vague*. Le Conseil fédéral et le Conseil des États n'ont pas prévu, pour de bonnes raisons, cette *détention préventive* lorsqu'il n'y a que suspicion de danger. À notre avis, il ne fait aucun doute que cette disposition viole l'article 5, point c), de la CEDH, car une telle détention peut également être ordonnée sans qu'il y ait de *soupçon fondé* qu'une personne aurait l'intention de commettre un crime concret.
- 3) L'art. 24f du projet de MPT, qui comporte des seuils d'âge particulièrement bas, constitue une violation grave de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, qui est par ailleurs très largement respectée par la Suisse. Certaines des mesures de police envisagées nuisent gravement à l'éducation et à la formation des enfants et des jeunes, les stigmatisant devant leurs amies et amis, et risquant de causer des séquelles psychologiques à long terme. L'assignation à résidence en vertu de l'article 18o, qui a indubitablement un *caractère de sanction*, ne doit pas être appliquée à des personnes âgées de

moins de 18 ans, et l'âge minimum pour les autres mesures doit être relevé de manière significative.

- 4) Indépendamment de la question de l'âge auquel l'assignation à résidence peut être imposée en vertu de l'article 180, cette disposition est particulièrement problématique du point de vue des droits de l'homme : bien que la mesure doive être approuvée par le tribunal, l'assignation à résidence, qui pourrait durer *jusqu'à neuf mois*, n'est pas seulement une restriction temporaire de la liberté en tant que mesure d'exécution, mais aussi *une véritable privation de liberté*, ce qui est difficilement compatible avec l'article 5, point b), de la CEDH.
- 5) L'article 24g, paragraphe 3, du projet de MPT exclut l'effet suspensif en cas de plainte contre une mesure de police. Les dispositions fondamentales du droit international interdisent *l'exclusion systématique de l'effet suspensif* des plaintes contre les sanctions policières ; les tribunaux de dernière instance attribuent, par exemple, un effet suspensif pour un recours extraordinaire dans le cas d'une personne gravement malade nécessitant des soins hospitaliers ou d'une famille monoparentale à revenus modestes ayant charge d'enfants.
- 6) Cette législation doit être considérée à la lumière du fait qu'il est tout à fait extraordinaire que cinq représentants spéciaux pour les questions de droits de l'homme, très respectés au niveau international et nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dont l'ancien conseiller juridique de la CRI, le professeur suisse Nils Melzer, aient soumis le 20 mai dernier, au nom du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, *de très graves objections* au gouvernement suisse. D'autre part, il convient de considérer la pratique du *Tribunal fédéral*, qui, depuis de nombreuses années, rejette systématiquement les dispositions des lois fédérales qui violent les droits internationaux et les droits de l'homme, parce qu'elles ne peuvent en aucun cas être appliquées. Il serait bon que le Conseil national évite cette confrontation avec la Cour suprême fédérale.

Pour la Section suisse de la CIJ :



Prof. Dr. Marco Sassòli
Viceprésident

Genève, le 17 juin 2020